



Demande Nationalite francaise

Par **djamelle**, le **06/11/2017 à 09:35**

voila je suis née en France en 1960 de mère marocaine née en 1937 en Algérie mon grand père maternel est marocain né en 1889 au Maroc
est ce que j'ouvre droit a la nationalité française

Merci de vos réponses

Par **youris**, le **06/11/2017 à 09:46**

le simple fait de naître en France de parents étrangers ne donne pas droit à la nationalité française car la France applique le double droit du sol et est français l'enfant, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.
salutations

Par **youris**, le **06/11/2017 à 10:01**

dans votre cas s'applique l'article 30-3 du code civil qui indique que la personne qui a résidé pendant plus de 50 ans à l'étranger, devra avoir la possession d'état de français pour prétendre à la nationalité française par filiation.

Par **djamelle**, le **06/11/2017 à 10:04**

mais de parent étrangers (marocains) qui sont nés en Algérie française et l'article 30-3 s'applique pour les Algériens je pense en plus de ça j'ai mon grand père maternel né en 1889 au Maroc parti en France en 1954 est décédé et enterré en France en 1972

Par **djamelle**, le **06/11/2017 à 10:30**

Tapez votre L'article du code civil auquel se réfère la question posée est un texte relatif à la preuve de la nationalité française devant les juridictions judiciaires. L'article 30-3 établit une fin de non recevoir à la preuve de la nationalité française par filiation faute pour l'intéressé et

son ascendant direct (père ou mère) qui aurait pu lui transmettre la nationalité française d'avoir une possession d'état de Français.

Pour lui être opposée, cette fin de non recevoir suppose d'analyser la situation : par rapport au demandeur : trois conditions cumulatives s'attachent à sa personne :

être susceptible d'être français par filiation,
ne pas avoir de résidence habituelle en France,
ne pas bénéficier de la possession d'état de Français. et par rapport à l'ascendant : deux conditions cumulatives s'attachent à sa personne :
absence de résidence en France pendant un demi-siècle,
absence de possession d'état de Français. Ensuite, il convient de déterminer le point de départ du délai cinquantenaire qui s'applique uniquement à la résidence hors de France de l'ascendant (le délai de validité des CNI n'est pas de 50 ans) :
lorsque l'ascendant du demandeur est toujours vivant lors de la demande de délivrance du CNF, le délai cinquantenaire s'apprécie à compter de ladite demande,
lorsque l'ascendant est décédé antérieurement à la demande de CNF, le délai court à compter de la date du décès. En l'espèce, il pourrait être considéré que l'ascendant a bien eu un élément de possession d'état de Français (possession d'une ancienne CNI). Cependant, il appartient au greffier en chef du tribunal d'instance saisi d'une demande de certificat de nationalité française ou à une juridiction judiciaire saisie d'un contentieux d'apprécier si les conditions de la perte de la nationalité française sont remplies

Par **youris**, le **06/11/2017** à **10:37**

pour savoir, si vous avez la nationalité française par filiation, il faut que vous demandiez un certificat de nationalité française.

Par **djamelle**, le **06/11/2017** à **11:05**

ma mere est decedee en 2008 en algerie
lorsque l'ascendant est decede anterieurement a la demande de CNF, le delai court a compter de la date du deces. En l'espece, il pourrait etre considere que l'ascendant a bien eu un element de possession d'etat de Francais

Par **Visiteur125639**, le **11/11/2017** à **20:02**

Djamelle

Bsr , vous posez la question et vous y apporter la réponse aussi pourquoi vous solliciter le forum?

Par **abdarahim sissa**, le **18/11/2017** à **12:47**

bonsoir a tous. je suis algerienne mon père avait la nationalité française en 1973 et un passeport rouge mais il est mort en 2017 est ce que je peux avoir cette nationalité française et comment faire svp et merci de vos réponses

Par **youris**, le **18/11/2017** à **13:10**

bonjour,
vous ne donnez pas assez de renseignements pour donner une réponse.
votre père avait-il la nationalité française à votre naissance ?
salutations

Par **abdarahim sissa**, le **18/11/2017** à **16:24**

salut .non, moi j'ai 50 ans je suis né en 1967 est mon père avait cette nationalité en 1973 est-ce que c'est possible? ET MERCI DE VOTRE REPONSE

Par **youris**, le **18/11/2017** à **17:59**

bonjour,
pour qu'un enfant mineur obtienne la nationalité française en même temps quand un de ses parents, il faut :
- résider habituellement avec ce parent.
- que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration du parent.

mais comme vous êtes majeur, la naturalisation de votre père ne peut pas s'appliquer à vous.

salutations

Par **abdarahim sissa**, le **18/11/2017** à **19:15**

merci beaucoup pour la réponse et pardon j'ai oublié de te dire que MON Père il est mort en France